**ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er JANVIER 2016**

| | | |
|---|---|---|
| Index décembre 2015 | (base 2013) | 101,48 |
| | (base 2004) | 124,21 |
| Indice santé | (base 2013) | 102,23 |
| | (base 2004) | 123,46 |
| Moyenne des 4 derniers mois | | 100,66 |

**102.01 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.

**102.02 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR.

**102.03 Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,10 EUR.
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR et augmentation de l'indemnité complémentaire de chômage.

**102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrrières de grés et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR.

**102.05 Sous-commission paritaire de l'industrie des ca**
**rrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,7%.
Augmentation des primes d'équipes de 0,7%.

**102.06 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand**
**Uniquement pour les exploitations de sable blanc :**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,10 EUR.
Adaptation des primes d'équipes.
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.

**105.00 Commission paritaire des métaux non-ferreux**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,08 EUR brut par heure (les salaires horaires de base).

**M (B)** Augmentation du salaire minimum garanti.
Prime annuelle nette récurrente de 331,86 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants.
Prime annuelle récurrente de 192,09 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être dépensé à une autre assurance équivalente dans une cct d'entreprise conclue avant le 31.12.2015), à verser à partir du 1er janvier 2016 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 30.06.2001.
.

**106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment**
Adaptation primes d'équipes.
Augmentation de 0,5% du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe.
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.
**A partir du 1er juillet 2015 :** octroi d'éco-chèques de 40 EUR et octroi d'un chèque-cadeau de 75 EUR.
**A partir du 1er juin 2015 :** indemnité frais propres à l'employeur de 350 EUR par an.

**106.02 Sous-commission paritaire de l'industrie du béton**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,6%.
Augmentation des primes d'équipes de 0,6%.
Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.

**107.00 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières**
**M* (B)** Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 7 décembre 2015.
**A partir du 1er janvier 2015.**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,10 EUR.

**110 (110.01 et 110.02)* Commission paritaire pour l'entretien du textile**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0047
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,10 EUR. Les entreprises qui ne peuvent pas (ou pas complètement) octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas: conversion du solde restant dans un avantage équivalent au niveau de l'entreprise.

**111.01 et 111.02 (111.01 – 111.29)* Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,07 EUR (régime 38 heures/semaine).
Adaptation des indemnités des apprentis industriels.

**111.03 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,07 EUR.

**112.00 Commission paritaire des entreprises de garage**
**M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,5%.

**113.00 Commission paritaire de l'industrie céramique**
Harmonisation des salaires pour les catégories 4 et 5 (fabrication et services divers).
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,09 EUR (également pour les primes). Non applicable si un

accord d'entreprise est conclue avant le 31 décembre 2015 et prévoit une enveloppe de 180 EUR ou un avantage équivalent.
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Non applicable si un avantage équivalent est conclu, au niveau de l'entreprise, avant le 31.12.2015.
Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence.

**113.04 Sous-commission paritaire des tuileries**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,07 EUR.
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,61 EUR.
Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.

**114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,61 EUR.
Dans les entreprises qui n'accordent pas encore de chèques-repas : introduction de chèques-repas de 2,70 EUR (cotisation patronale 1,61 EUR ; cotisation du travailleur 1,09 EUR).
Les entreprises qui ne peuvent pas ou pas complètement octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas : conversion du solde restant dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise.
Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.

**115.01 – 115.09 Commission paritaire de l'industrie verrière**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,6% (également pour les primes d'équipes).
Augmentation de 0,30 EUR de l'indemnité minimale de sécurité d'existence, seulement pour les 90 premiers jours de chômage.

**116.00 Commission paritaire de l'industrie chimique**
**M* (B)** Augmentation de 0,06 EUR (régime 40 heures/semaine) du salaire horaire minimum de départ et du salaire horaire minimum à partir de 12 mois d'ancienneté qui s'applique aux ouvriers rémunérés au salaire barémiques. Cette augmentation s'applique également aux ouvriers qui, au 31 décembre 2015, sont payés moins que 0,06 EUR (en régime 40 heures/semaine) au-dessus des salaires barémiques.
**R* (R)** Augmentation CCT 0,5% pour les ouvriers (en service au 31 décembre 2015) pour les entreprises non liées par une CCT concernant le pouvoir d'achat. Cette augmentation ne s'applique pas ou est partiellement applicable si d'éventuelles autres augmentations du salaire horaire et/ou avantages ont été accordées dans le courant des années 2015-2016. Non applicable aux ouvriers qui ont bénéficie des augmentations CCT de 0,06 EUR (régime 40 heures/semaine).
Augmentation des primes d'équipes de 0 ,5% (régime 40 heures/semaine).
Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence.
**Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Limbourg :** prime liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2015 au 31.12.2015 ou exercice décalé du 01.04.2015 au 31.03.2016. Paiement en 2016 (lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise). Bonus proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.

**116.00 (116.01)* Industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale**
Introduction de chèques-repas de 2,50 EUR (cotisation patronale 1,41 EUR ; cotisation du travailleur 1,09 EUR). Dans les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas : conversion, au niveau de l'entreprise, du solde restant au-dessus de 8 EUR avant le 31.03.2016.
Introduction de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie, accident du travail).
Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence de 0,50 EUR.

**117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole**
**M* (B)** Augmentation CCT 0,7% (nouveaux salaires de base).

**118.01 – 118.22 (excepté 118.03, 118.11 et 118.17) Commission paritaire de l'industrie alimentaire**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0047.
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,07 EUR.
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
Octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.
Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.
Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
Augmentation du montant minimum de la prime de nuit et primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

**118.03 Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0047.
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,07 EUR.
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.
**Uniquement pour les grandes boulangeries et pâtisseries :** indexation de la prime du week-end, introduction d'une prime d'équipe et, uniquement si des primes d'équipes ont été octroyées avant le 1er janvier 2016, introduction prime annuelle brute de 80 EUR.
**Uniquement pour les petites boulangeries et pâtisseries :** augmentation de la prime du week-end (indexation y compris) et octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR.

**118.11 Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0047.
**M&R (T) Non applicable aux ouvriers engagés à partir du 1er janvier 2016 dans certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande :** augmentation CCT 0,07 EUR.
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
**Uniquement pour les tueries de volailles**: indexation de la prime de assiduité.
Octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été

accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.
Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.
Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
Augmentation du montant minimum de la prime de nuit et primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

**118.17 Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0047.
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,07 EUR.
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
Octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.
Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.
Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
Augmentation du montant minimum de la prime de nuit et primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).
**Uniquement pour la torréfaction de café :** introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques et indemnités correspondants. Ne pas d'application si une CCT d'entreprise comprenant une classification de fonctions analytique a été conclue.

**119.01 – 119.03 Commission paritaire du commerce alimentaire**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0043.
Octroi d'une prime annuelle brute de 140 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. Les entreprises avec délégation syndicale peuvent prévoir un avantage équivalent par un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015.
Ils ont le choix entre les avantages suivants :
- une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,86 EUR;
- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 190,40 EUR;
- versement d'un montant annuel de 174,90 EUR (hors taxes) dans un plan d'assurance de groupe.

Octroi d'une prime annuelle brute de 50 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiels au prorata. Un avantage équivalent peut être prévu au niveau de l'entreprise au plus tard avant le 15.11.2015.
Ils ont le choix entre les avantages suivants:
- une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,32 EUR;
- octroi d'éco-chèques pour un montant total de 71,13 EUR;
- versement d'un montant annuel de 65,34 EUR (hors taxes) dans un plan d'assurance de groupe.

**Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus** : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2016. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.
**Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus** : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2015. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2016. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.

**120.00 Commission paritaire de l’industrie textile et de la bonneterie**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.
Les travailleurs occupés dans des (semi-)équipes relais qui, suite à l'augmentation atteignent le montant maximum: conversion du solde en un avantage équivalent.

**120.02 Sous-commission paritaire de la préparation du lin**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.
Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.

**120.03 Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.

**124.00 Commission paritaire de la construction**
**M&R (T)** Augmentation CCT par catégorie.

**126.00 Commission paritaire de l’ameublement et de l’industrie transformatrice du bois**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,055 EUR (quel que soit le régime horaire).
**Pas pour les étudiants et les jeunes qui travaillent et étudient en alternance :** abrogation des barèmes des jeunes (de 18 à 21 ans).

**129.00 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons**
Enveloppe pour la période 2015-2016 (selon la marge salariale) à négocier librement au niveau de l’entreprise.

**130.00 (130.01)* Imprimeries**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,25 EUR. Dans les entreprises qui atteignent, par cette augmentation, le montant maximum : conversion du montant restant en un avantage net équivalent.

**130.02 Journaux**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1,50 EUR.
Les entreprises qui, suite à l'augmentation de 1 EUR de l'intervention patronale dans les chèques-repas, atteignent le montant maximum: conversion du solde restant de 0,5 EUR en un avantage équivalent net. Elles ont le choix entre une option ou une combinaison de plusieurs options:
- conversion en éco-chèques, et/ou
- un versement dans un plan d'assurance-groupe d'entreprise.
Si aucune intervention nette n'est possible: conversion du solde restant de 0,5 EUR en une prime brute.
Temps partiels au prorata.

**132.00 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles**
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,5%.
**M* (B)** Adaptation salariale catégorie IA : conform le salaire des travailleurs saisonniers du secteur agricole (CP 144).

**133.01 – 133.03 Commission paritaire de l'industrie des tabacs**
Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence et introduction de la prime jubilé.
**Uniquement pour la CP 133.02 : M&R (T)** Augmentation CCT 0,07 EUR.
Introduction primes d'équipes.
**Uniquement pour la CP 133.03 : M&R (T)** Augmentation CCT 0,08 EUR.

**136.00 Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton**
**Uniquement pour le fabricage de tubes en papier :** augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Non applicable si un accord d'entreprise est conclu avant le 31.12.2015 et octroie d'autres avantages.
Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet.

**140.01 (140.01)* Services d'autobus publics**
**Uniquement pour le personnel de garage : M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,5%.
**Uniquement pour le personnel roulant de VVM :** octroi d'un chéque-cadeau de 35 EUR. A calculer au prorata.

**140.01 (140.02)* Services d'autobus spéciaux**
**Uniquement pour le personnel de garage : M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,5%.
**Uniquement pour le personnel roulant : M&R (T)** Augmentation CCT 0,05 EUR.
**Pas pour le personnel de garage :** augmentation de l'indemnité RGPT.

**140.01 (140.03)* Autocars**
**Uniquement pour le personnel de garage : M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,5%.
**Pas pour le personnel de garage : M* (B)** augmentations des salaires barémiques et des indemnités suite à la CCT du 17 décembre 2015.
**Pas pour le personnel de garage :** augmentation de l'indemnité RGPT et adaptation salaire horaire à déclarer en cas de chômage économique.

**140.03 (140.04 et 140.09)* Transport routier**
**M** salaires précédents x 1,0039.
**Uniquement pour le personnel non-roulant :** supplément d'ancienneté précédent et allocation complémentaire de maladie précédent x 1,0039.
**Uniquement pour le personnel roulant :** supplément d'ancienneté précédent, allocation complémentaire de maladie précédent, prime de nuit précédent, indemnités de séjour précédents et indemnité RGPT précédent x 1,0039.
**Uniquement pour le personnel roulant :** augmentation de l'indemnité RGPT de 0,08 EUR.
**Uniquement pour le personnel non roulant et le personnel de garage :**

- **les entreprises qui déjà octroient des chèques-repas**: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.
- **les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni des chèques-repas ni des éco-chèques:** octroi d'éco-chèques de 200 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Temps partiels au prorata. Paiement des éco-chèques au plus tard le 31.12.2016.
- **les entreprises sans chèques-repas, qui octroyaient encore des éco-chèques en 2015 :** conversion des éco-chèques en chèques-repas de 3,22 EUR (cotisation

patronale 2,13 EUR ; cotisation du travailleur 1,09 EUR). Plus d'éco-chèques à compter de 2016.

**140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement**
**pas pour le personnel de garage : M&R (T)** Augmentation CCT 0,5%.
**Uniquement pour le personnel de garage : M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,5%.
Octroi de la prime d'ancienneté (année de service 2015).

**140.08 Assistance dans les aéroports**
**M** Salaires précédents x 1,004.
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,10 EUR%.
L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.

**142.01 Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux**
**M(+tensions)&R (P)** Salaires précédents x 1,004.
**M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,12 EUR (régime 38 heures/semaine).
L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.

**142.02 Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.

**142.03 Sous-commission paritaire pour la récupération du papier**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.

**142.04 Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,004.
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.

**144.00 Commission paritaire de l'agriculture**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0047.

**145.01 – 145.07 Commission paritaire pour les entreprises horticoles**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0047.

**148.00 Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil**
**Uniquement pour la couperie de poils :** augmentation CCT 0,13 EUR.
**Uniquement pour les tanneries de peaux et fabrication industrielle et fabrication artisanale de fourrure**: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.

**149.01 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution**
**M(+tensions)&R (P)** Salaires précédents x 1,004.
**M&R (T)** Augmentation CCT 0,5%.
L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.

**149.02 Sous-commission paritaire pour la carrosserie**
**M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,5%.

**149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.

**149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal**
**M(+tensions)&R (P)** Augmentation CCT 0,5%.

**200.00 Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0043.

**203.00 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.

**207.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique**
**Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions : M* (B)** augmentation CCT 10,40 EUR.
**Pas pour l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale et uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: R* (R)** augmentation CCT 0,5% sur les salaires effectifs pour les employés barémisés (en service au 31 décembre 2015) dans les entreprises non liées par une CCT concernant le pouvoir d'achat. D'autres augmentations salariales ou d'autres avantages déjà octroyés en 2015-2016 seront déduits. Non applicable au employés qui ont bénéficie de l'augmentation CCT le 1er janvier 2016.
**Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions:** augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour employés).

**209.00 Commission paritaire pour employés des fabrication métalliques**
**Uniquement pour les employés barémisés et barémisables : M&R (T)** Augmentation CCT 15 EUR. Temps partiels au prorata.
Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire pour employés)
.
**211.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole**
**Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: M&R (T)** augmentation CCT 0,7% avec un minimum de 23 EUR/mois.

**214.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie textile et de la bonneterie**
**Uniquement pour les employés avec une fonction classifiée**: augmentation de l'intervention patronale dand les chèques-repas de 1,30 EUR.
Les entreprises qui octroient déjà presque le montant maximum: augmentation de l'intervention patronale limitée à la différence entre le montant du chèque-repas au 31.12.2015 et le montant maximum de 8 EUR.
Les entreprises équipées d'un restaurant d'entreprise, qui à l'introduction des chèques-repas au 1er avril 2007, octroyaient un avantage équivalent pourront transposer, au plus tard au 1er janvier 2016, l'augmentation au niveau de l'entreprise en un avantage équivalent.

**219.00 Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité**

**Uniquement pour les travailleurs avec un contrat d'employé : M&R (T)** augmentation CCT 20 EUR.

Les entreprises avec délégation syndicale pour employés peuvent conclure un accord d'entreprise au plus tard le 31 octobre 2015 pour prévoir dans un avantage équivalent. Ils ont le choix entre les alternatives suivantes :

- 10 EUR d'augmentation salariale et une augmentation des chèques-repas ou de l'indemnité journalière de 1 EUR ;
- 10 EUR d'augmentation salariale et augmentation de la pension complémentaire de 210 EUR ;
- 10 EUR d'augmentation salariale et éco-chèques de 210 EUR.

Un avantage équivalent peut être convenu pour les cadres au niveau de l'entreprise.

**220.00 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0047.

**M* (S)** Augmentation CCT 11,53 EUR.

**Non applicable si une CCT d'entreprise concernant une enveloppe de 0,5% de la masse salariale a été conclue au plus tard le 31 décembre 2015 : R* (R)** augmentation CCT 11,53 EUR.

L'augmentation doit être appliquée après l'indexation.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2015 jusqu'au 31.12.2015. Temps partiels au prorata. Paiement en même temps que la première paie qui suit le 31 décembre 2015. Non applicable aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent.

Augmentation de l'indemnité de vêtements de travail.

**Entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale:** octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Non applicable aux entreprises dont l'engagement de pension au 31.12.2015 est:

- au moins équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont donné, par CCT, au plus tard le 31.12.2015 une autre concrétisation à l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale;
- non équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont utilisé l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale pour relever leur engagement de pension au niveau de l'engagement de pension sectoriel. Au SOLDE éventuel de l'enveloppe est donnée une autre concrétisation par CCT conclue au plus tard le 31.12.2015.

**221.00 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière**

Enveloppe pour la période 2015-2016 (selon la marge salariale) à négocier librement au niveau de l'entreprise.

**222.00 Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton**

Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR. Non applicable si un accord d'entreprise est conclu avant le 31.12.2015 et octroie d'autres avantages.

**224.00 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux**

**R* (R) Seulement pour les employés barémisés et barémisables**: augmentation CCT

14 EUR sur les salaires effectifs. Temps partiels au prorata.
**M* (S)** Augmentation CCT 14,00 EUR pour la rémunération minimum garantie.

**226.00 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique**
Introduction de chèques-repas de 2,09 EUR (cotisation patronale 1 EUR; cotisation du travailleur 1,09 EUR). Dans les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.
Introduction ou augmentation des chèques-repas éventuellement concomitamment avec la conversion d'éco-chèques en chèques-repas.

**227.00 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel**
**Entreprises constituées après le 30 juin 2011 :** adaptation des modalités d'octroi d'éco-chèques.
**A partir du 18 décembre 2015.**

**302.00 Commission paritaire de l'industrie hôtelière**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,00469.
Indemnités vestimentaires précédents, prime de nuit précédent et complément salarial précédent de flexibilité dans les entreprises de catering x 1,00469.
Abrogation des pourcentages dégressifs pour les travailleurs mineurs d'âge, sauf pour étudiants.
Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.
**Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière**: adaptation des salaires journaliers forfaitaires.

**303.03 Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma**
**M&R (T)** augmentation CCT 0,08 EUR (salaires horaires) et 13,17 EUR (salaires mensuels). Temps partiel au prorata.

**306.00 Commission paritaire des entreprises d'assurances**
**M** Salaires précédents x 1,0039896.

**307.00 Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances**
**M* (B)** Augmentation CCT 8 EUR.

**314.00 (314.01)* Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté**
**Uniquement pour la coiffure : M* (B)** Augmentation CCT de 0,15 EUR (salaires horaires) pour la catégorie 2 et de 0,25 EUR (salaires horaires) ou 41,17 EUR (salaires mensuels) pour les catégories 3, 4 et 5.

**315.01 Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation**
**M* (B)** Introduction des salaires minimums sectoriels. Non applicable aux dirigeants, cadres, personnes de confiance et étudiants.
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Non applicable aux dirigeants, cadres et personnes de confiance. Une CCT d'entreprise conclue avant le 30.11.2015 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

**317.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance**
Introduction de l'indemnité pool flexible et de l'indemnité rappel hors planning.

**322.00 Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité**
- prolongation de la prime pension de la CP 323: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 323 une prime de 1,98% (ouvrier) et de 2,05% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 317: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,33% (ouvrier) et de 0,34% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 304: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 304 une prime de 0,99% (ouvrier) et de 1,03% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 302: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 302 une prime de 0,66% (ouvrier) et de 0,68% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 226: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 une prime de 0,68% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 220: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 une prime de 0,41% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 216: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 216 une prime de 3,56% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 209: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 209 une prime de 1,34% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 207: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 207 une prime de 0,16% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 149.04: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 une prime de 1,39% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 149.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.03 une prime de 0,53% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 149.02: l'entreprise de travail intérimaire paie

au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 une prime de 1,45% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 149.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.01 une prime de 1,39% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 une prime de 1,00% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 144: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144 une prime de 1,00% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 143: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 143 une prime de 0,82% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 142.01 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 une prime de 1,19% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 133.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 133.03 une prime de 1,79% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 133.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 133.02 une prime de 1,80% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 132 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 132 une prime de 1,23% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 130 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 130 une prime de 0,35% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 127.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 127.02 une prime de 1,98% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 127 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 127 une prime de 1,98% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 126 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 126 une prime de 0,45% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de

salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- de nouveau introduction de la prime pension de la CP 124 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 124 une prime de 0,16% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 121 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 121 une prime de 1,13% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 120.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 120.02 une prime de 0,53% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 118 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 118 une prime de 1,09% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 117 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 117 une prime de 0,61% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- prolongation de la prime pension de la CP 116 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116 une prime de 0,15% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 112 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112 une prime de 1,19% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 111.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 une prime de 1,51% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 111.01 et 111.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.01 et 111.02 une prime de 1,51% (provinces flamandes et Fabricom) et 1 ,38% (provinces wallonnes et la Région Bruxelles-Capitale) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- augmentation de la prime pension de la CP 106.02 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.02 une prime de 0,82% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

**323.00 Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0043.

**M* (B)** Augmentation CCT 0,5%.

L’augmentation CCT doit être appliquée avant l’indexation.

**324.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant**
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.

**326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité**
**Uniquement pour les travailleurs barémisés : M&R (T)** Augmentation CCT 0,375%.
Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.

**329.02 Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne**
**Uniquement pour les établissements et services subventionnés par le FESC jusqu'au 31.12.2014, repris et subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à partir du 01.01.2015 :** Octroi d'une prime exceptionnelle. Montant pour 2015: 1.000 EUR au maximum de la différence entre les rémunérations payées en 2015 (salaire mensuel, pécule de vacances, prime de fin d'année) et les barèmes (supérieures) y compris la PFA utilisés par l'ONE et prévus par la CCT du 21.12.2015.Paiement au plus tard le 31.01.2016.

**333.00 Commission paritaire pour les attractions touristiques**
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0043.

**340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques**
**Uniquement pour les employés en service à partir du 1er avril 2014 : M&R (T)** Salaires précédents x 1,0043.

**341.00 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement**
Introduction d'une classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants.
**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0043

( )* énumération pour usage interne

**Modalités d'adaptation des salaires**
M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)
M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique
M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques
M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.
R* = R : l' adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.